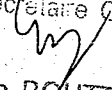


STATUTS
du
Syndicat Mixte
de préfiguration d'un Parc
naturel régional et
d'aménagement
des Baronnie Provençales

Vu et annexé
au présent arrêté
n° 07-1585 du 30 mars 2007
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Création du Syndicat mixte

En application des articles L 5721-2 du Code Général des collectivités territoriales, il est créé le "**Syndicat Mixte de préfiguration d'un Parc naturel régional et d'aménagement des Baronnie Provençales** ", dénommé ci-après par « le Syndicat mixte », constitué par les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- la **Communauté de communes du Pays de Buis-les-Baronnies (26)** représentant les communes de Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Benivay-Ollon, Besignan, Buis-les-Baronnies, Eygaliers, La Penne-sur-Ouvèze, la Roche-sur-le-Buis, La Rochette du Buis, Le Poët-en-Percip, Merindol-les-Oliviers, Mollans sur Ouvèze, Pierrelongue, Plaisians, Propiac, Rioms, Rochebrune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Saint-Sauveur-Gouvernet, Vercoiran (soit 21 communes) ;
- la **Communauté de communes du Val d'Eygues (26)** représentant les communes de Arpavon, Aubres, Chateauneuf de Bordette, Chaudebonne, Condorcet, Curnier, Eyroles, Mirabel aux Baronnie, Montaulieu, Nyons, Piegon, Les Pilles, Le Pöet Sigillat, Sahune, Saint Ferreol Trente Pas, Saint-Maurice sur Eygues, Sainte Jalle, Valouse, Venterol, Vinsobres (soit 20 communes) ;
- la **Communauté de communes Interdépartementale des Baronnie (05)** représentant les communes de Chanousse, Etoile-Saint-Cyrice, Laborel (26), Lagrand, Montjay, Moydans, Nossage et Benevent, Orpierre, Ribeyret, Rosans, Saint-André-de Rosans, Sainte-Colombe, Saléon, Sorbiers, Trescleoux, Villebois-Les-Pins (26) (soit 16 communes) ;
- la **Communauté de communes du Pays de Remuzat (26)** représentant les communes de Chauvac- Laux-Montaux, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, La Charce, Lemps, Montferrand-la-Fare, Montréal-les-Sources, Pelonne, Remuzat, Roussieux, Saint-May, Verclause, Villeperdrix (soit 13 communes) ;
- la **Communauté de communes du Serrois (05)** représentant les communes de La Bâtie Montsaléon, La Pierre, Le Bersac, L'Epine, Méreuil, Montclus, Montrond, Saint-Genis, Savournon, Serres, Sigottier (soit 11 communes) ;
- la **Communauté de communes du Canton de Ribiers – Val de Méouge (05)** représentant les communes de Antonaves, Barret-sur-Méouge (anciennement Barret-le-Bas), Châteauneuf-de-Chabre, Eourres, Eygalayes, Lachau, Ribiers, Saint-Pierre-Avez, Salérans (soit 9 communes) ;
- la **Communauté de communes des Hautes-Baronnies (26)** représentant les communes de Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, Izon-la-Bruisse, Mévouillon, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montbrun-les-Bains, Reilhanette, Séderon, Vers-sur-Méouge et Villefranche-le-Chateau (soit 11 communes) ;
- la **Communauté de communes du Laragnais (05)** représentant les communes de Eyguians, Laragne-Monteglin, Lazer, Ventavon (soit 4 communes) ;

Les communes de Taulignan, Montjoux, Roche-Saint-Secret-Beconne, Teyssières, Vesc, Chabestan, le Saix, Oze, Saint-Auban-d'Oze, Arnayon, La Motte-Chalancon, Ferrassières, Montguers, Montfroc.

- les Communes de Grignan, Dieulefit, Montélimar, Vaison-la-Romaine, Valréas, Veynes et Sisteron en tant que Villes-Porte ;

- Le Département de la Drôme,

- Le Département des Hautes Alpes,

- La Région Rhône-Alpes,

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : Personnalités associées

Sont invitées aux réunions du Comité syndical et associées à ses travaux sans voix délibérative des personnalités, notamment les représentants des Conseils Economiques et Sociaux des Régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 représentants par structure).

ARTICLE 3 : Sièg

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Sahune (26).

Il pourra être modifié sur délibération du Comité syndical.

Les services techniques du Syndicat mixte peuvent s'installer en tout lieu choisi par le Comité syndical.

ARTICLE 4 : Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte a vocation à mener des études et actions d'intérêt commun s'inscrivant dans les missions d'un Parc naturel régional et concourant à la préfiguration d'un Parc naturel régional dans les Baronnies provençales.

A ce titre,

- il élabore le projet de charte constitutive d'un Parc naturel régional aux côtés des Régions,

- il participe à l'animation et à la mise en cohérence des projets territoriaux et à l'articulation des stratégies sur le territoire du futur Parc naturel régional,

- il définit le programme d'actions démonstratives de l'action d'un Parc naturel régional, avec accord express de la ou des Région(s) concernée(s), dans le cadre d'un contrat pluriannuel,

- il peut être gestionnaire de programmes européens concernant son territoire,

- il peut assurer des mandats de maîtrise d'ouvrage pour le compte des collectivités membres ou des communes du territoire d'étude du PNR, et ce pour des travaux, actions et opérations d'aménagement et de développement local, qui feront l'objet de conventions et d'une comptabilité particulière, et seront financées de manière distincte.

Ces actions devront s'inscrire dans les missions des Parcs naturels régionaux :

- protection et la valorisation des patrimoines naturel, culturel, paysager et bâti de son territoire,
- aménagement de son territoire,
- développement économique, agricole, touristique, forestier, social et culturel,
- amélioration de la qualité de la vie et de l'habitat,
- accueil, éducation et formation du public,
- développement des technologies de l'information.

ARTICLE 5 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est constitué :

- des 119 communes incluses dans le périmètre de candidature, représentées par les EPCI ou adhérentes directement au Syndicat mixte ;
- des 7 villes portes : Montélimar, Dieulefit, Grignan, Vaison-la-Romaine, Valréas, Sisteron et Veynes.

Le Syndicat mixte peut passer des conventions avec d'autres partenaires, notamment les Communes et EPCI limitrophes, pour ponctuellement étendre son action dans l'intérêt commun.

ARTICLE 6 : Durée du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est créé pour la durée de réalisation de son objet.

Après la création du Parc, le Syndicat mixte devra modifier ses statuts pour assurer la gestion du Parc naturel régional créé.

ARTICLE 7 : Admission des nouveaux membres et retraits.

Pendant la phase d'étude, seules les collectivités locales et EPCI concernés par le périmètre d'étude retenu par les Régions peuvent adhérer, sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

La délibération du Comité doit être notifiée aux membres du Syndicat mixte.

Toute commune du périmètre adhérant à un EPCI membre serait de fait intégrée dans le périmètre d'intervention du Syndicat. Les statuts seront modifiés en conséquence.

En matière de retrait, l'EPCI ou la collectivité territoriale désirant se retirer pourra le faire conformément aux dispositions des articles L 5721-6-2 et L 5211-25-1 premièrement et deuxièmement. Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte.

En cas de refus de classement du territoire en Parc naturel régional par l'autorité compétente, les Régions et Départements pourraient, à leur demande et de droit, se retirer du Syndicat, sans que le Comité puisse s'y opposer.

ARTICLE 8 : Dissolution du Syndicat mixte

Le Comité syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat mixte à la majorité des deux tiers de ses membres. Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du CGCT.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 9 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de 44 délégués titulaires, totalisant 44 voix. Ce Comité est composé des délégués des collectivités répartis dans les différents collèges comme suit :

Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des Communes non fédérées :

Les EPCI adhérents élisent chacun, au sein de leur Conseil communautaire, leurs délégués et suppléants, pour les représenter au Comité syndical au titre du collège des EPCI et des Communes non fédérées, selon la règle de répartition suivante :

- Jusqu'à 9 communes concernées : 1 délégué et 1 suppléant,
- De 10 à 19 communes concernées : 2 délégués et 2 suppléants,
- 20 communes concernées et plus : 3 délégués et 3 suppléants, plus un délégué par tranche de 2 500 habitants au-dessus de 10 000 habitants.

Soit 18 délégués et 18 suppléants répartis comme suit :

Communauté de communes du Val d'Eygues : 5 délégués et 5 suppléants

Communauté de communes du Pays de Buis-les-Baronnies : 3 délégués et 3 suppléants

Communauté de communes Interdépartementale des Baronnies : 2 délégués et 2 suppléants

Communauté de communes du Pays de Remuzat : 2 délégués et 2 suppléants

Communauté de communes du Serrois : 2 délégués et 2 suppléants

Communauté de communes des Hautes-Baronnies : 2 délégués et 2 suppléants

Communauté de communes du Canton de Ribiers – Val de Méouge : 1 délégué et 1 suppléant

Communauté de commune du Laragnais : 1 délégué et 1 suppléant

Les communes non fédérées désignent chacune au sein de leur Conseil municipal un représentant. Ces représentants se réunissent en Assemblée pour élire leurs délégués pour les représenter au Comité syndical au titre du collège des EPCI et des Communes non fédérées, selon la règle de répartition suivante :

1 délégué et 1 suppléant pour les communes des Hautes-Alpes ;

2 délégués et 2 suppléants pour les communes de la Drôme.

Collège des Villes-Portes

Les Villes-Portes, soit Montélimar, Dieulefit, Grignan, Veynes, Sisteron, Vaison-la-Romaine, Valréas désignent chacune au sein de leur Conseil municipal un représentant. Ces représentants se réunissent en Assemblée pour élire 2 délégués titulaires (1 pour les villes de la région Rhône-Alpes, 1 pour les villes de la Région Provence Alpes Côte d'Azur) disposant de 1 voix chacun et 2 délégués suppléants, pour les représenter au Comité syndical au titre du collège des Villes-portes.

Collège du Conseil général de la Drôme

Le Conseil général de la Drôme désigne en son sein 4 délégués titulaires disposant de 1 voix chacun, ainsi que 4 délégués suppléants. Ils ont la possibilité de confier leur pouvoir à tout autre délégué, titulaire ou suppléant, présent au Comité syndical en leur absence, pour le représenter au titre du collège Conseil général de la Drôme.

Collège du Conseil général des Hautes-Alpes

Le Conseil général des Hautes-Alpes désigne en son sein 2 délégués titulaires disposant de 1 voix chacun, ainsi que 2 délégués suppléants. Ils ont la possibilité de confier leur pouvoir à tout autre délégué, titulaire ou suppléant, présent au Comité syndical en leur absence, pour le représenter au titre du collège Conseil général des Hautes-Alpes.

Collège du Conseil régional Rhône-Alpes

Le Conseil régional Rhône-Alpes désigne en son sein 9 délégués, et le Président en désigne 1, soit au total 10 délégués titulaires disposant de 1 voix chacun, ainsi que de la possibilité de confier leur pouvoir à tout autre délégué, titulaire ou suppléant, présent au Comité syndical en leur absence, au titre du collège du Conseil régional Rhône-Alpes.

Collège du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur désigne en son sein 5 délégués titulaires disposant de 1 voix chacun, ainsi que de la possibilité de confier leur pouvoir à tout autre délégué, titulaire ou suppléant, présent au Comité syndical en leur absence, au titre du collège du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

soit :

	Nombre de délégués titulaires désignés par les collectivités	Nombre de délégués titulaires au Comité syndical	Suppléants - Pouvoirs	Nombre de voix par délégués	Total de voix	Soit en %
Collège des EPCI et des communes non fédérées	40	21	Suppléants	1	21	23 voix soit 52,2
Collège des Villes-Portes	7	2	Suppléants	1	2	
Collège du Conseil général de la Drôme	4	4	Suppléants + pouvoirs	1	4	6 voix soit 13,63
Collège du Conseil général des Hautes-Alpes	2	2	Suppléants + pouvoirs	1	2	
Collège du Conseil régional Rhône-Alpes	10 (9 + 1 désigné par l'Exécutif)	10 (9 + 1 désigné par l'Exécutif)	Pouvoirs	1	10	15 voix soit 34,0
Collège du Conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur	5	5	Pouvoirs	1	5	
TOTAL	68	44			44	

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité ou de l'EPCI qu'il représente et dispose d'une voix.

Le délégué suppléant pourra siéger au Comité syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Une même personne ne peut être déléguée de plusieurs collèges.

ARTICLE 10 : Election du Président et composition du Bureau syndical

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Président.

Le Comité syndical est administré par un Bureau composé de **19** membres dont le Président, et désignés comme suit :

- Le Collège des EPCI et des communes non fédérées désigne **9** membres,
- Le Collège des « Villes-Portes » désigne **1** membre,
- Le Collège du Département de la Drôme désigne **2** membres,
- Le Collège du Département des Hautes Alpes désigne **1** membre,
- Le Collège de la Région Rhône-Alpes désigne **4** membres,
- Le Collège de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigne **2** membres

Le Comité syndical élit parmi les membres du Bureau, sur proposition du Président, **des vice-Présidents**, au minimum un par collège.

Le Président, les Vice-Présidents et les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité ou de l'EPCI qu'ils représentent.

En cas de défaillance (démission, décès, ...) d'un des membres du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du prochain Comité syndical.

Le mode d'élection du Président et des Vice-présidents est le scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

ARTICLE 11 : Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat mixte.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat mixte.

Il approuve les programmes d'actions (travaux, études, animations...), les conventions correspondant éventuelles et vote les moyens financiers nécessaires.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

Il se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande des 2/3 des membres du Comité syndical.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Le Comité peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix.

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est dressé Procès Verbal des séances et un registre des délibérations. Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du Comité.

ARTICLE 12 : Validité des délibérations du Comité syndical

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés (suppléants et pouvoirs).

Les délégués n'ayant pas de suppléant peuvent disposer d'un pouvoir chacun qu'ils peuvent confier à tout autre délégué du Comité syndical, un délégué ne pouvant porter qu'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion portant sur le même ordre du jour a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délégués suppléants ne participent aux votes qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des délégués présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Modification des statuts et règlement

La modification des statuts est soumise à l'accord de la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Toute demande de modification des statuts devra faire l'objet d'une décision expresse des Régions.

ARTICLE 14: Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion portant sur le même ordre du jour a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Bureau prend les décisions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical.

Le Bureau propose les grandes orientations et prépare le budget du Syndicat Mixte.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité syndical dans les six mois suivants la création du Syndicat mixte.

Le Bureau est consulté sur la nomination du Directeur du Syndicat mixte.

Il arrête, sur proposition du Président, la composition du Conseil Scientifique.

ARTICLE 15 : Rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat.

Le Président convoque les réunions, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il décompte les votes.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il nomme le directeur du Syndicat mixte.

Il nomme le personnel du Syndicat mixte.

Il conserve et administre les propriétés du Syndicat et en gère les revenus.

Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.

Il dirige les actions du Syndicat et signe les marchés, les conventions, les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur.

Il représente le Syndicat, notamment pour ester en justice après délibération du Comité syndical l'y autorisant.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-Présidents.

Il est chargé des relations avec les communes du territoire : il adresse directement et pour information à chaque commune l'ordre du jour et les comptes-rendus de réunions du Comité syndical.

Il organise l'Assemblée générale des élus du territoire.

Il est membre associé du Conseil local du Parc.

ARTICLE 16 : Rôle du Directeur

Le Directeur assure sous l'autorité du Président l'administration générale du Syndicat mixte et la mise en œuvre des actions portées par le Syndicat mixte.

ARTICLE 17 : Assemblée générale des élus du territoire

Les Maires et Conseillers municipaux de toutes les communes du territoire, ainsi que les Conseillers généraux et régionaux, sont réunis au moins une fois par an en présence des membres du Comité syndical, pour leur présenter l'état d'avancement du projet de Parc naturel régional (charte, travail des commissions, procédure, perspectives...), un bilan annuel de l'activité du Syndicat mixte de préfiguration et des actions mises en œuvre, les projets, programmes et actions en cours et débattre des orientations à donner au projet de Parc.

ARTICLE 18 : Conseil local du Parc

Afin de permettre une large participation de toutes les composantes socio-professionnelles et associatives des Baronnies provençales, il est constitué, dès la création du Syndicat mixte, un Conseil local du Parc.

Sa composition est fixée par le Comité syndical qui valide les demandes présentées.

Le Conseil local du Parc est une instance de réflexion, de concertation et de proposition pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte.

Il émet un avis sur le projet de Charte constitutive à chacune de ses étapes.

Il a un rôle de relais d'information auprès des membres adhérents et de la population.

Ses membres peuvent participer aux Commissions thématiques mixtes mises en place pour l'élaboration de la Charte constitutive.

ARTICLE 19 : Conseil scientifique

Le Comité syndical sera assisté d'un Conseil scientifique, dont le rôle est de conduire des réflexions et d'apporter son expertise. Le règlement intérieur fixe sa composition, son mode de fonctionnement et ses missions.

ARTICLE 20 : Commissions thématiques mixtes pour l'élaboration de la Charte

Des Commissions thématiques mixtes pour l'élaboration de la Charte sont créées. Leur création, composition et fonctionnement peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

Elles peuvent être composées :

- de membres du Syndicat mixte,
- de membres du Conseil local du Parc,
- de membres du Conseil scientifique.

Chaque commission est animée par un Président.

Ces Commissions ont pour rôle de mener les réflexions et débats nécessaires à l'élaboration de la Charte.

ARTICLE 21 : Adhésion à d'autres organismes

Le Syndicat mixte peut adhérer à tout organisme relevant de ses missions sans délibération supplémentaire des assemblées de ses membres avec accord des Régions.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 22 : Budget

Le budget du Syndicat comprend deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Les recettes comprennent, outre la contribution obligatoire des collectivités adhérentes telle qu'elle est définie dans les présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les dotations, participations et subventions de l'Etat, des Départements, des Régions et autres collectivités ou établissements publics ou Instances Communautaires Européennes,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts.

Les Dépenses :

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipements destinées à la réalisation de ses objectifs, ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Copie des budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

ARTICLE 23 : Contributions des membres aux dépenses d'administration générale de la structure

L'adhésion au Syndicat entraîne la participation de ses membres à l'équilibre d'un budget statutaire, visant à couvrir les dépenses d'administration générale de la structure, tant en fonctionnement qu'en investissement, notamment : le personnel, les locaux, le matériel, la communication courante et les frais généraux.

La contribution des membres **aux dépenses d'administration générale** du Syndicat mixte est répartie comme suit :

60 % maximum financés par la participation des Régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La contribution de la Région Rhône-Alpes est fixée à **40 % maximum du budget statutaire visant à couvrir les dépenses d'administration générale de la structure**. Elle est plafonnée à 330 000 €. La contribution annuelle ne pourra être réévaluée qu'avec l'accord de la Région sur présentation du budget prévisionnel.

La contribution de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée à **20 % maximum du budget statutaire visant à couvrir les dépenses d'administration générale de la structure**. Elle est plafonnée à 165 000 €. La contribution annuelle ne pourra être réévaluée qu'avec l'accord de la Région sur présentation du budget prévisionnel.

30 % maximum financés par la participation des Départements de la Drôme et des Hautes-Alpes.

La contribution du Département de la Drôme est fixée à **20% du budget statutaire visant à couvrir les dépenses d'administration générale de la structure**. Elle est plafonnée à 165 000 €. La contribution annuelle ne pourra être réévaluée qu'avec l'accord du Département sur présentation du budget prévisionnel.

La contribution du Département des Hautes Alpes nécessaire au fonctionnement des services permanents du syndicat est fixée à **10% du budget statutaire visant à couvrir les dépenses d'administration générale de la structure**. Elle est plafonnée à 82 500 €. La contribution annuelle ne pourra être réévaluée qu'avec l'accord du Département sur présentation du budget prévisionnel.

6 % financés par la participation des EPCI et des Communes non fédérées

La contribution des EPCI et des Communes membres est fixée à **6 % du budget statutaire visant à couvrir les dépenses d'administration générale de la structure**.

La charge des EPCI et des Communes membres est répartie entre ces collectivités en fonction de la population légale totale de chaque commune ou, pour les EPCI, en fonction de la population totale des seules communes concernées par le territoire d'étude, figurant au dernier recensement général de la population, plafonnée à 2 € par habitant.

4 % financé par la participation des Communes Villes-Portes

La contribution des Communes Villes-Portes est fixée à **4 % du budget statutaire visant à couvrir les dépenses d'administration générale de la structure**.

La charge des Communes Villes-Portes est répartie entre ces collectivités en fonction de la population légale totale de chaque commune, figurant au dernier recensement général de la population, plafonnée à 0,515 € par habitant.

ARTICLE 24 : Financement du programme d'actions :

Le financement des études et actions de préfiguration du futur Parc naturel régional est assuré, tant en fonctionnement qu'en investissement, par des subventions des partenaires financiers et une éventuelle participation des bénéficiaires.

ARTICLE 25 : Comptabilité

Les actions confiées en mandat de maîtrise d'ouvrage feront l'objet d'une comptabilité annexe, et sans contribution du budget principal.

ARTICLE 26 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux communes ou EPCI intéressés, après délibération du Comité syndical et conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : Contrôle du Syndicat

Les actes du Syndicat sont soumis aux dispositions de l'article L 5721-4. Les comptes du Syndicat sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.



11/25/11
11/25/11

1

